

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

100

AD-2017-07

**ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de PORT-SAINT-PERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-41 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Père en vigueur approuvé le 27 janvier 2009, mis en compatibilité le 19 mai 2009, modifié les 17 décembre 2013 et 30 mai 2016, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 17 décembre 2013 et de modifications simplifiées approuvées les 15 février 2016 et 03 avril 2017,

Vu la délibération motivée justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située à Bauvet prise par le Conseil Municipal réuni en date du 6 décembre 2016,

Vu la décision du 06 juillet 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Alain RINEAU, directeur de collège retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de modification du PLU,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une **enquête publique sur le projet de modification N°6 du PLU** de la commune de PORT SAINT PERE en ce qui concerne l'**ouverture à l'urbanisation la zone 2AU du site de Bauvet**.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera pour une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 30 Octobre 2017 (9h) au vendredi 1^{er} Décembre 2017 (17h) inclus**.

ARTICLE 3

Monsieur Alain RINEAU, Directeur de collège retraité, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Port-Saint-Père située 13 rue de Pornic.

Le dossier d'enquête publique sur support papier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Port-Saint-Père et accessibles pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- **Les lundis, mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h et de 14h à 17h, (à l'exception du mercredi 1^{er} novembre où la mairie sera fermée)**
- **Les jeudis de 9h à 12h**
- **Les samedis de 9h à 12h (à l'exception des samedis 4 et 11 novembre où la mairie sera fermée)**

ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE PORT SAINT PERE

101

Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront consultables gratuitement sur un poste informatique en mairie, aux mêmes jours et heures que ci-dessus, ainsi que pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie : www.mairie-port-saint-pere.fr

ARTICLE 5

Pendant le délai de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de Port-Saint-Père, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairie et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.
- Soit en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@port-saint-pere.fr
Les pièces jointes ne devront pas dépasser 3 Mo

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur, Monsieur Alain RINEAU, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la salle des Commissions de la mairie aux dates suivantes :

- **Lundi 30 Octobre, de 9h à 12h**
- **Mercredi 15 Novembre, de 14h à 17h**
- **Samedi 25 Novembre, de 9h à 12h**
- **Vendredi 1^{er} Décembre, de 14h à 17h**

ARTICLE 7

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants : Ouest France et Presse Océan. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et sur le site du projet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

ARTICLE 8

L'évaluation environnementale du projet de modification du PLU, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'enquête publique. Une copie des observations du public sur support papier pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, pendant la durée de l'enquête publique. Les observations et propositions transmises via l'email enquetepublique@port-saint-pere.fr pourront être consultées pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie : www.mairie-port-saint-pere.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Port Saint Père et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

102

un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes et à la préfète de la Loire-Atlantique.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la mairie www.mairie-port-saint-pere.fr

ARTICLE 11

Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12

Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées à Monsieur le maire de Port-Saint-Père.

ARTICLE 13

Monsieur le maire de Port-Saint-Père est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfète de Loire-Atlantique, au président du Tribunal Administratif de Nantes et au commissaire enquêteur, Alain RINEAU.

A PORT SAINT PERE, le 27 Septembre 2017
Le Maire
Gaëtan LEAUTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.